



Wallonie



Service public de Wallonie



DIRECTION D'ADMINISTRATION DU GREFFE	
Date :	28 / 04 / 2011
N° d'entrée :	11422 V
Transmis à :	S11 / S12 / S13 / S14
Agent traitant :	de Copie PL

Handwritten notes: p.B, DT, 2007, - date de service, + DAA

Handwritten notes: 02-05-2011, 29/4/11

Madame NOEL Annick
Greffière provinciale du BRABANT

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES ET DU PATRIMOINE DES POUVOIRS LOCAUX
DIRECTION DU PATRIMOINE ET DES MARCHES PUBLICS DES POUVOIRS LOCAUX

WALLON
Avenue Einstein, 2
1300 WAVRE

Cellule Marchés publics

- A Mesdames et Messieurs
- Les Présidents et Membres des Collèges provinciaux (Copie pour information aux Gouverneurs de Province)
- Les Greffiers et Receveurs provinciaux
- Les Bourgmestres et Membres des Collèges communaux
- Les Présidents des Conseils de l'action sociale
- Les Présidents des intercommunales
- Les Secrétaires
- Les Receveurs

26 AVR. 2011

Objet : Les achats et ventes de biens MEUBLES notamment via les sites d'achat-vente en ligne

Mesdames, Messieurs,

Au cours des derniers mois, certains pouvoirs locaux ont interrogé mon administration sur le principe de la vente ou de l'achat de biens via des sites d'achat-vente en ligne (exemple : E-Bay).

J'ai donc estimé qu'il était nécessaire de faire le point et de formuler les recommandations nécessaires en vue d'assurer la sécurité juridique de ces opérations.

1. Champ d'application

Est visée par la présente circulaire, l'opération de vente de tout BIEN MEUBLE PAR NATURE sans préjudice de dispositions légales spécifiques (exemple : Vente d'œuvres d'art).

On entend par « Bien meuble par nature » : toute chose qui est susceptible de déplacement et qui n'est pas immobilière par incorporation ou destination (Claude RENARD, Droit Civil, Les Biens, Presses universitaires de Liège, p. 53).

http://spw.wallonie.be
N° Vert : 0800 1 1901 (informations générales)



Ne sont pas visés :

1. L'opération d'ACHAT en ligne :

L'acquisition à titre onéreux ou la location à titre onéreux de biens meubles constitue un marché public de fourniture au sens de l'article 5 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics. Seules les procédures définies dans la loi sont donc applicables et par conséquent, le recours aux sites d'achats en ligne organisés par des tiers, n'est **pas possible**.

2. La vente de biens IMMEUBLES :

Il y a lieu de se référer exclusivement à la circulaire du 20 juillet 2005 de mon prédécesseur Philippe COURARD pour les opérations de ventes et d'achats d'immeubles. Compte tenu des règles spécifiques applicables évoquées dans cette circulaire, il ne s'indique pas que les Pouvoirs locaux aient recours à un site d'achats en ligne pour les ventes et achats d'immeubles.

3. La vente et l'achat de biens MEUBLES INCORPORELS (ex : actions, obligations, ...)

Il résulte de ces considérations générales que la suite de cette circulaire ne concerne que les opérations de VENTES DE BIENS MEUBLES

2.Règles de compétences et procédure :

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et la loi organique des centres d'action sociale ne comportent pas de règles spécifiques relatives à la vente de biens meubles par les communes, les provinces, les intercommunales et les centres d'action sociale.

Dès lors, le conseil communal, le conseil provincial, le conseil d'administration ou le conseil de l'action sociale est normalement compétent.

Il appartient aux Autorités locales, après avoir le cas échéant décidé le déclassement du bien, de fixer les conditions de la vente au cas par cas.

Ces conditions portent au minimum sur :

1. la nécessité ou non d'une expertise préalable du bien ;
2. le choix de la vente publique ou de la vente de gré à gré et, concernant cette dernière, si elle a lieu avec ou sans publicité ;
3. les modalités générales pour la remise des offres et les critères de choix.

Le point 2 ci-avant nécessite quelques précisions :

- a) sauf lorsqu'une disposition légale le prévoit expressément¹, les communes, les provinces, les intercommunales ou les centres publics d'action sociale sont libres de choisir la vente publique ou de gré à gré.

¹ exemple : suivant le code forestier, la vente de coupe d'arbres ou de produits de la forêt doit avoir lieu par adjudication publique (art.73, Code forestier)

Pour rappel :

- la vente publique s'entend de la vente effectuée en séance publique dans laquelle toute personne peut se porter acquéreur ;
 - la vente de gré à gré s'entend de la vente effectuée par attribution au soumissionnaire ayant remis l'offre écrite la plus intéressante au regard des critères de choix définis au préalable ;
- b) La vente de gré à gré doit, dans l'intérêt général, être faite avec publicité.

Le Pouvoir local choisit librement la publicité : il peut s'agir d'avis dans les journaux, d'affichage...

A titre exceptionnel, sur base d'une décision motivée au regard de l'intérêt général, il peut être admis de vendre un bien meuble de gré à gré sans publicité. (Par exemple, vendre une œuvre d'art à une personne publique qui possède déjà des objets similaires ou à un musée en vue du maintien de l'unicité d'une collection ou dans le cadre d'un partenariat).

Enfin, la vente doit respecter le principe d'égalité entre les acquéreurs et elle doit être dûment motivée conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3. La vente par un site d'achats en ligne

- Rappelons que le recours au site de vente en ligne constitue un marché public de service dès lors que le service de mise en ligne pour vente est rémunéré.

Néanmoins, la rémunération des services dépassera rarement le seuil de publicité de 67.000 euros voire même le seuil de 5.500 euros en-dessous duquel le marché peut se constater par simple facture acceptée.

J'invite les pouvoirs locaux à être particulièrement attentifs au contenu des conditions générales d'utilisation des sites en question (droits et obligations des parties, modes de rémunération du service) et à éviter tout recours à un site dont les conditions générales de vente sont contraires à la loi.

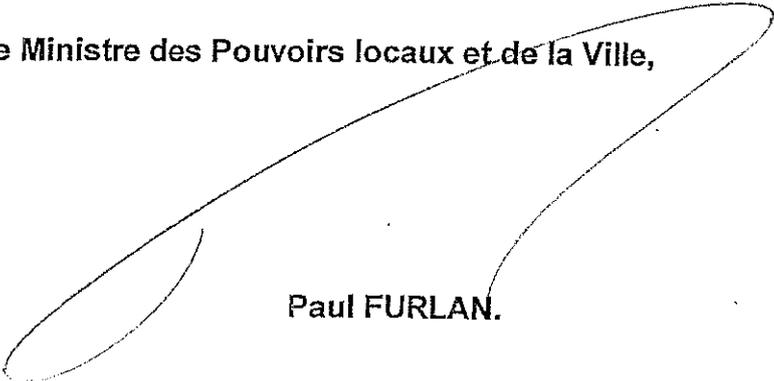
- A l'instar de la vente par d'autres modalités, l'Autorité locale compétente doit adopter une décision de principe :
 1. fixant les conditions générales de la vente ;
 2. admettant explicitement le recours à un site d'achats en ligne ;
 3. fixant le montant minimum de la vente et le cas échéant, sollicitant une expertise ;
 4. donnant délégation à une ou plusieurs personnes pour mettre en œuvre la procédure sur le site d'achats en ligne.

Afin de respecter le principe d'égalité, la vente d'un bien meuble sur un site en ligne s'accompagnera d'une publicité supplémentaire par une autre voie (par exemple, par les journaux, par voie d'affiches) qui renverra les acquéreurs potentiels au site concerné.

Mon administration reste à votre disposition pour toute information sur cette problématique.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville,



Paul FURLAN.